

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 16 juillet 2020

**Rapporteur :
Madame Isabelle ASSIH**

N° 2

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 20/07/2020
- la transmission au contrôle de légalité le : 20/07/2020 (accusé de réception du 20/07/2020)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Détermination du nombre des vice-président.e.s de Quimper Bretagne Occidentale

Le conseil communautaire de Quimper Bretagne Occidentale étant installé et son.s.a président.e ayant été élu.e, il convient de procéder à la détermination du nombre des vice-président.e.s.

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le nombre de vice-présidents est déterminé » par le conseil communautaire, « sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents », soit 12 vice-président.e.s en ce qui concerne Quimper Bretagne Occidentale.

Toutefois, « l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur (...), sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze », soit 15 vice-président.e.s maximum en ce qui concerne Quimper Bretagne Occidentale.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, de fixer à 12 le nombre des vice-président.e.s de Quimper Bretagne Occidentale.